

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

QUOTIENT FAMILIAL	RESTAURATION*	ACCUEILS PÉRISCOLAIRES		MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES (de 7h30 à 18h30)	
		TARIF JOURNALIER		TARIF JOURNALIER (tout compris)	
		MATIN*	SOIR	Centre de loisirs	Centre de loisirs* (enfants en P.A.I)
Inférieur ou égal à 156	1,13 €	0,20 €	0,46 €	4,55 €	3,55 €
Plus de 156 à 260	1,56 €	0,26 €	0,67 €	6,57 €	5,07 €
Plus de 260 à 436	1,94 €	0,34 €	1,06 €	8,55 €	6,55 €
Plus de 436 à 609	3,04 €	0,46 €	1,47 €	12,39 €	9,39 €
Plus de 609 à 869	4,10 €	0,66 €	2,15 €	16,95 €	12,95 €
Plus de 869 à 1131	5,89 €	0,90 €	2,95 €	23,09 €	17,09 €
Plus de 1131 à 1391	6,75 €	1,02 €	3,34 €	25,14 €	18,14 €
Plus de 1391 à 1687	7,21 €	1,03 €	3,40 €	27,24 €	20,04 €
Plus de 1687	7,51 €	1,10 €	3,45 €	29,13 €	21,63 €
Extérieurs	9,11 €	2,81 €	3,92 €	35,17 €	26,77 €

*Pour tout enfant souffrant d'allergie alimentaire grave et bénéficiant à ce titre d'un Protocole Accueil Individualisé (P.A.I), qui apportera son panier repas pour le déjeuner, il sera fait application du tarif journalier des accueils périscolaires du matin à la place du tarif restauration les jours de classe. Le tarif «centre de loisirs PAI» sera appliqué pour les mercredis et vacances scolaires.

Attention : toute présence constatée sans inscription au préalable fera l'objet de l'application de la majoration, celle-ci est égale à 40% du tarif applicable à chaque tranche de quotient.

ÉTUDES SURVEILLÉES

QUOTIENT FAMILIAL	ÉTUDES SURVEILLÉES (de 16h15 à 17h45)		ACCUEIL APRÈS ÉTUDES (de 17h45 à 18h30)
	TARIF MENSUEL		TARIF JOURNALIER
	1 ou 2 jours par semaine	3 ou 4 jours par semaine	
Inférieur ou égal à 156	2,97 €	4,57 €	0,26 €
Plus de 156 à 260	4,27 €	6,71 €	0,35 €
Plus de 260 à 436	6,83 €	10,75 €	0,58 €
Plus de 436 à 609	9,34 €	14,73 €	0,82 €
Plus de 609 à 869	13,76 €	21,67 €	1,19 €
Plus de 869 à 1131	18,80 €	29,58 €	1,61 €
Plus de 1131 à 1391	21,27 €	33,52 €	1,83 €
Plus de 1391 à 1687	21,67 €	34,11 €	1,87 €
Plus de 1687	22,04 €	34,70 €	1,89 €
Extérieurs	25,13 €	48,99 €	2,81 €

Une réduction de 10% sur les tarifs « études surveillées » est accordée aux fratries, à partir du deuxième enfant inscrit à l'étude.

Attention : toute présence constatée sans inscription au préalable fera l'objet de l'application de la majoration, celle-ci est égale à 40% du tarif applicable à chaque tranche de quotient.